

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment l’article L 452-35 et suivants ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération en date du 28 juin 2023 adoptant la convention cadre unique d’accès aux missions facultatives du CDG 70 et autorisant le Président ou son délégué à signer cette convention avec les collectivités et établissements publics souhaitant y adhérer ;

Vu la délibération validant les tarifs des missions proposées par le CDG 70 ;

Vu la délibération du Choisissez un élément. autorisant l’autorité territoriale à adhérer à la convention cadre unique d’accès aux missions facultatives du CDG 70 ;

**Entre les soussignés :**

- Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte., représenté(e) par Choisissez un élément. Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte., Choisissez un élément., agissant en cette qualité conformément à la délibération du Choisissez un élément.,

Ci-après dénommé « la collectivité / l’établissement public »

D’une part,

**Et,**

- **Le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de Haute-Saône** représenté par Monsieur Michel Désiré, Président, agissant en cette qualité conformément à la délibération du Conseil d’Administration en date du **12 novembre 2020**,

Ci-après dénommé « le CDG 70 »

D’autre part,

Il est établi la présente convention dont les dispositions sont les suivantes :

# ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions générales d’accès aux missions facultatives proposées par le CDG 70, en application des articles L 452-35 et suivants du CGFP.

Les conditions particulières sont définies dans un règlement des missions facultatives comprenant un descriptif détaillé propre à chaque mission, annexé à la présente convention (Annexe 1).

# ARTICLE 2 - CHAMPS D’INTERVENTION DU CDG 70

En tant que partenaire « Ressources humaines » de la collectivité / l’établissement public, le CDG 70 propose une action pluridisciplinaire en matière de gestion du personnel.

Le CDG 70 propose à la collectivité / l’établissement public notamment les missions suivantes :

Au titre de l’article 25-2 de la loi n° 84-53 :

* Médiation Préalable Obligatoire (MPO)

Au titre de l’article L 452-35 CGFP :

* Accompagnement personnalisé pour le maintien dans l’emploi
* Période de Préparation au Reclassement (PPR)

Au titre de l’article L 452-38 CGFP :

* Accompagnement individuel à la mobilité
* Accompagnement Personnalisé pour l’Élaboration du Projet Professionnel (APEPP)

Au titre de l’article L 452-40 CGFP :

* Accompagnement en gestion des ressources humaines
* Accompagnement juridique au recrutement
* Cabinet de recrutement
* Accompagnement à l’élaboration du Rapport Social Unique (RSU)
* Instruction des dossiers CNRACL
* Accompagnement à la nomination stagiaire et à la reprise des services

Au titre de l’article L 452-43 CGFP :

* Dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d’agissements sexistes

Au titre de l’article L 452-44 CGFP :

* Service intérim

Au titre de l’article L 452-47 CGFP :

* Accompagnements collectifs et/ou individuels par le psychologue du travail
* Élaboration du document unique des risques professionnels
* Conseiller de prévention

**Ou toute autre mission prévue dans le règlement des missions facultatives du   
CDG 70**

# ARTICLE 3 - RÉALISATION DES MISSIONS

La présente convention permet, sur demande expresse de la collectivité / l’établissement public, de faire appel aux missions proposées par le CDG 70, certaines d’entre elles pouvant impliquer un conventionnement spécifique compte-tenu de sa nature juridique.

Le déclenchement des différentes missions intervient par signature, selon les cas, d’un formulaire de demande de mission ou d’une proposition d’intervention. Les modalités de recours à la mission, son contenu, le déroulement ainsi que les modalités de facturation sont prévus, en annexe 1 à la présente convention, par un règlement des missions facultatives qui présente le détail de chaque mission. La tarification figure en annexe 2.

# ARTICLE 4 - QUALIFICATION DES AGENTS DU CDG 70

Le CDG 70 s’engage à mettre à disposition de la collectivité / l’établissement public des agents experts d’un domaine, dotés d’une expérience adéquate et recevant une formation constante dans le domaine de la mission sollicitée.

Afin de garantir le bon déroulement de la mission, l’expertise et le savoir-faire des autres services du CDG 70 sont mobilisés autant que nécessaire.

# ARTICLE 5 - LIMITES ET CONDITIONS D’EXERCICE DES MISSIONS

## 5.1 – Obligations du CDG 70

Le CDG 70 s’engage à conduire la mission confiée de manière indépendante, objective et neutre, dans le strict respect de la confidentialité et de la discrétion professionnelle.

## 5.2 – Obligations de la collectivité / l’établissement public

La collectivité / l’établissement public s’engage à respecter la présente convention ainsi que les dispositions contenues dans le règlement des missions facultatives (Annexe 1).

# ARTICLE 6 - RESPONSABILITÉS

L’action du CDG 70 consiste en un appui technique, n’ayant pas pour effet d’amoindrir le pouvoir décisionnel de l’autorité territoriale. La mission consiste en un conseil et une assistance, destinés à éclairer la collectivité / l’établissement public qui reste seule compétente pour agir et décider des mesures à mettre en œuvre pour la gestion de son personnel.

# ARTICLE 7 - DURÉE ET RENOUVELLEMENT

La présente convention est conclue à compter de sa signature par les deux parties et prendra fin le 31 décembre 2026. Elle ne peut être renouvelée que par reconduction expresse.

# ARTICLE 8 – DONNÉES PERSONNELLES

Le CDG 70 pourra être amené à recueillir des données personnelles au titre de la présente convention et des missions qui pourraient en découler.

Le CDG 70 est tenu au respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement européen sur la protection des données (RGPD).

Conformément aux dispositions du RGPD, compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ainsi que des risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, pour les droits et libertés des personnes physiques, le CDG 70 met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour s'assurer et être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément au RGPD.

Ces mesures sont réexaminées et actualisées si nécessaire.

# ARTICLE 9 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

La signature de cette convention cadre n’engage pas financièrement la collectivité / l’établissement public. Une facturation n’interviendra que dans la mesure où la collectivité / l’établissement public aura recours à une mission proposée par le CDG 70.

Pour chacune des missions, les modalités de facturation sont décrites dans le règlement des missions facultatives (Annexe 1) et précisées dans la grille tarifaire (Annexe 2).

# ARTICLE 10 - MODIFICATION ET DÉNONCIATION DE LA CONVENTION CADRE UNIQUE

## 10.1 – Modification

La présente convention cadre pourra être modifiée par avenant en cas de modifications substantielles des conditions qui y sont définies. Les avenants feront partie de la présente convention cadre et seront soumis à l’ensemble des dispositions qui la régissent.

## 10.2 – Dénonciation

À l’initiative de l’une ou l’autre des parties :

La convention cadre unique peut être dénoncée par l’une ou l’autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception. La dénonciation prendra effet 8 jours après la réception de cette lettre.

Dans tous les cas, la collectivité / l’établissement public s’engage à verser au CDG 70 le montant correspondant aux missions éventuellement engagées et qui s’interrompraient du fait de la dénonciation.

À l’initiative du CDG 70 :

Les agents du CDG 70 n’interviennent que si les dispositions figurant dans la présente convention cadre unique, dans le règlement des missions facultatives et, le cas échéant, dans le formulaire de demande, dans la proposition d’intervention valant ordre de mission ou encore dans une convention spécifique validée par les parties sont strictement respectées. A défaut, le CDG 70 se réserve le droit d’interrompre sa mission à tout moment et sans préavis. Les modalités de dénonciation et de fin anticipée des missions à l’initiative du CDG 70 sont prévues pour chacune des missions dans le règlement des missions facultatives.

# ARTICLE 11 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Tout litige persistant résultant de l’application de la présente convention fera l’objet d’une tentative d’accord amiable ; à défaut d’accord, le litige pourra être porté devant le Tribunal Administratif de BESANCON (25 000), sis 30 rue Charles Nodier.

# ARTICLE 12 - ABROGATION DES PRÉCÉDENTES CONVENTIONS

Les précédentes conventions proposées par le CDG 70, et qui sont couvertes par cette convention cadre unique, sont abrogées à compter de la prise d’effet de la présente convention.

# ARTICLE 13

La présente convention cadre unique sera :

* transmise au représentant de l’Etat,
* transmise au comptable du CDG 70,
* transmise à l’autorité territoriale signataire de la présente convention.

|  |  |
| --- | --- |
| Fait à  Le | Fait à Vesoul,  Le |
| **Pour** saisir ici la désignation de la collectivité / l’établissement public | **Pour le CDG 70** |
| choisir ici la qualité, | Le Président, |
| saisir ici le Prénom et le Nom  *Cachet et signature* | **Michel Désiré** |